



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Toussus le Noble

Dossier N° DP 078 620 26 E0020

Date de dépôt : 17/08/2026

Demandeur : Mr. CARPENTIER François

Pour : création d'une évacuation en façade
nécessaire à l'installation d'une chaudière

Adresse : 10 rue Saint Germain

ARRÊTÉ N°2026/64
de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire de Toussus-le-Noble,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable déposée le **17 août 2026** par **M. CARPENTIER**, concernant des travaux situés **10 rue Saint-Germain, 78117 Toussus-le-Noble** ;

Vu les pièces complémentaires déposées le **21 août 2026** ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **non-opposition** à la déclaration préalable n° **DP 07862026E0020**, concernant la **création d'une évacuation en façade pour une chaudière**, au **10 rue Saint-Germain à Toussus-le-Noble**.

Article 2

La présente décision est délivrée **sous réserve du droit des tiers** et sans préjudice du respect des autres législations et réglementations applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

À Toussus le Noble, le 24 août 2026



Pour Le Maire,
Vanessa AUROY

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260826-2026-64-AI
Date de réception préfecture : 26/08/2026



ANNEXE – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [Télérecours citoyens](#).

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, la présente décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à une année.

La décision peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, dans les conditions prévues aux articles R.424-21 et suivants du Code de l'urbanisme.

Affichage

Le bénéficiaire de la décision doit procéder à son affichage sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, pendant toute la durée du chantier.

Le délai de recours des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables.

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260826-2026-64-AI
Date de réception préfecture : 26/08/2026

